



**Dossier d'inscription à la
sélection pour la formation
Aide-Soignant
par apprentissage
(ou contrat de professionnalisation)**

Rentrée Janvier 2021

Lieu de formation : Malestroit (56)



CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant est réglementée par **l'Arrêté du 07 avril 2020**, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art. 1er. – Les formations conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.**

Art. 11. – L'admission définitive est subordonnée :

- À la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

- À la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :
Hépatite B - Diphtérie - Tétanos – DT polio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :
coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.

Calendrier de déroulement de la sélection

Ouverture des inscriptions	Jeudi 16 juillet 2020
Clôture des inscriptions	Vendredi 06 novembre 2020 minuit
Étude des dossiers des candidats	Lundi 16 au vendredi 20 novembre 2020
Jury d'admission	Vendredi 27 novembre 2020
Affichage des résultats à l'IFAS et sur internet	Lundi 30 novembre 2020 à 15h
Pré-rentrée	1 journée dans la semaine du 04 au 08 janvier 2021.
Rentrée	Lundi 11 janvier 2021

Places disponibles : 20

DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet est à renvoyer par voie postale (courrier suivi) à :

**CFA ARFASS BRETAGNE
Sélection AS par apprentissage
2 rue François Jacob
Centre d'Affaires Athéna Hall B
22190 PLÉRIN**

Date limite de dépôt du dossier : **Vendredi 06 novembre à minuit**
(cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers incomplets ne seront pas retenus pour la sélection

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- Fiche d'inscription (page 5)
- Engagement employeur (page 9)
- Copie de la carte nationale d'identité/ passeport en cours de validité (copie recto-verso lisible)
- Pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française (niveau requis C1) et un titre de séjour valide pour toute la période de formation
- Une lettre de motivation manuscrite
- Un curriculum vitae
- Un document manuscrit d'un maximum de 2 pages relatant au choix du candidat :
 - soit une situation personnelle ou professionnelle vécue
 - soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation
- Selon la situation du candidat : copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français.
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires.
- Selon la situation du candidat :
 - les attestations de travail, éventuellement accompagnées des appréciations et /ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs)
 - le cas échéant, une attestation de suivi de préparation à la sélection d'aide-soignant
- Tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- Chèque bancaire d'un montant de 25€ correspondant aux frais de dossier, à l'ordre de « IFAS Saint-Michel ». Précisez vos nom et prénom au dos du chèque.
- 1 enveloppe timbrée au tarif en vigueur, libellée à votre nom et adresse pour l'envoi des résultats.

FICHE D'INSCRIPTION

Nom d'usage :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Département de naissance :

Nationalité :

Sexe (F ou M) :

N° Sécurité Sociale :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Adresse électronique :

VOTRE SITUATION ACTUELLE :

Lycéen Salarié Chercheur d'emploi Aucune activité

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT :

J'accepte l'affichage de mon nom le jour des résultats (affichage institut, affichage site internet).

J'accepte sans réserve les conditions des épreuves de sélection de la formation aide-soignant.

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Je certifie avoir pris connaissance des conditions d'accès et de sélection à la formation aide-soignant.

Fait à :

le :

Signature du candidat :

REGLEMENT DE LE SÉLECTION

La sélection est réglementée par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié et plus particulièrement par l'**Arrêté du 7 avril 2020** relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

Art. 2. – La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Art. 13. – Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, pour l'année 2020 uniquement, l'entretien prévu à l'article 2 est supprimé. La sélection est effectuée par le seul examen du dossier. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle.

AMENAGEMENT DES EXAMENTS ET DE LA SCOLARITÉ POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription à la sélection.

L’AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Art 4. - Chaque institut ou groupement d’instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n’a pas permis de pourvoir l’ensemble des places offertes, le directeur de l’institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d’autres instituts, restés sans affectation à l’issue de la procédure d’admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l’agence régionale de santé

Art. 8. – Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l’institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats.

Il dispose d’un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d’admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l’institut de formation à l’agence régionale de santé.

Aucun résultat n’est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT D’ADMISSION :

Art. 9. – Le directeur de l’institut de formation peut accorder, pour une durée qu’il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l’entrée en scolarité dans l’institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d’une demande de congé formation, de rejet d’une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d’un enfant de moins de quatre ans

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d’un événement important l’empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d’un report d’admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

À compter de la date de confirmation d’admission par l’institut, les candidats disposent d’un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

DISPENSE :

Avec l'accord de l'employeur, il est possible de demander une dispense d'un ou plusieurs modèles de formation sous certaines conditions (prise en compte des acquis et/ou du cursus antérieur).

A l'issue de la sélection, un formulaire de demande de dispense vous sera adressé et vous devez renvoyer cette demande au CFA ARFASS BRETAGNE.

ENGAGEMENT EMPLOYEUR

L'établissement s'engage à recruter le candidat, sous réserve de la réussite aux épreuves de sélection

Nom et prénom du candidat		
Type de contrat	Contrat d'apprentissage* <input type="checkbox"/>	Contrat de professionnalisation <input type="checkbox"/>
	Association gestionnaire, Siège social, Direction générale, Mairie, Conseil départemental ...	Etablissement du lieu de réalisation du contrat d'apprentissage
NOM de l'entreprise		
Adresse Code Postal – Ville		
SIRET		
Code APE/NAF		
Convention Collective		
Syndicat employeur		
Si secteur associatif ou privé à but lucratif : Nom de votre OPCO		
Si secteur public, veuillez entourer le secteur concerné	Hospitalier - territorial - Etat	
Nombre de salariés		
Nom et prénom du Directeur.trice		
Adresse e-mail		
Téléphone		
Personne ou service à contacter pour le suivi administratif		
Mail		
Téléphone		

* L'apprenti doit avoir **17 ans** minimum le jour de l'entrée en formation et **moins de 30 ans** à la date de début de contrat et sans limite d'âge pour les personnes ayant une reconnaissance travailleur handicapé.

Le _____

à _____

SIGNATURE ET CACHET EMPLOYEUR

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR POUR L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(À faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr, Médecin Agrée,

certifie que Mme / M.

né(e) le

- ➔ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- ➔ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR POUR L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement Médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vaccinée :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B :	Oui	Non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses):	Oui	Non
- Nécessite un avis spécialisé	Oui	Non

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

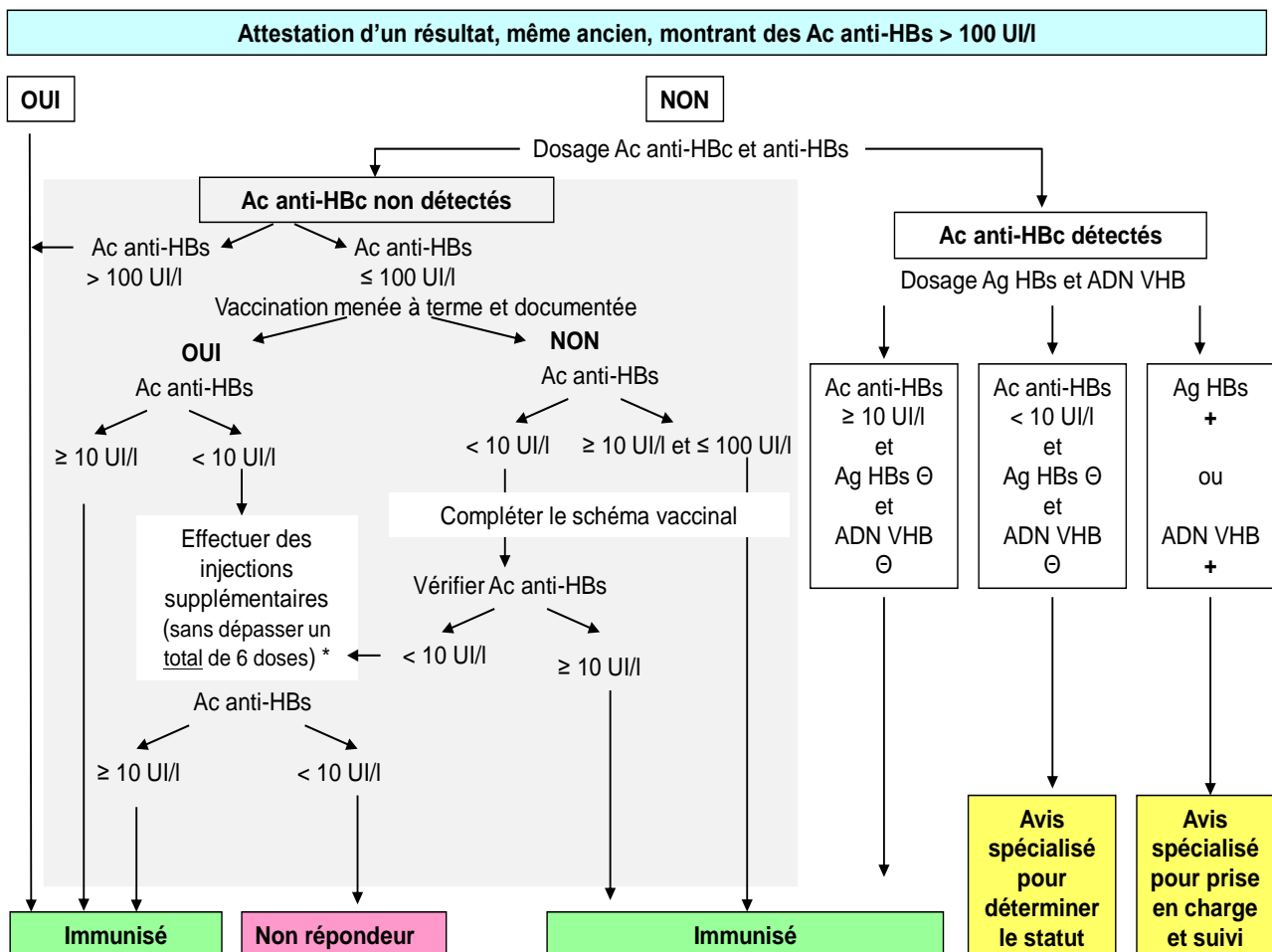
3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, la médecine du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)